



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 240 du 29 JUIL. 2014

**modifiant des prescriptions imposées à la société Cokes de Carling SAS relatives à la remise en état de son site de la cokerie de Carling**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 modifié autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) COKES DE CARLING, filiale française de la société ROGESA, basée à DILLINGEN (Allemagne) en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la Cokerie de Carling à SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-84 du 8 mars 2011 modifié imposant à la société Cokes de Carling SAS des prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état de son site de la cokerie de Carling située sur le territoire de la commune de Carling ;
- Vu** le courrier référencé 0203/2013-BW/VD daté du 17 décembre 2013 par lequel la société COKES DE CARLING sollicite la révision du délai de remise du bilan conformément à l'arrêté préfectoral 2011-DLP-BUPE-84 du 8 mars 2011 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 janvier 2014 qui analyse cette demande ;
- Vu** le courrier du 3 février 2014 par lequel Monsieur le Préfet informe COKES DE CARLING de son accord de principe pour repousser le délai et demande la transmission du planning définitif des travaux de démantèlement ;
- Vu** le courrier référencé 2014/0031-PHZ daté du 19 février 2014 par lequel COKES DE CARLING transmet un planning des travaux de démantèlement actualisé mais accompagné d'une réserve technique ;
- Vu** le courrier référencé 2014/066-PHZ daté du 5 mai 2014 par lequel COKES DE CARLING valide le planning transmis par courrier du 19 février 2014 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014 ;
- Considérant que le bilan demandé au point 8.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 susvisé doit être dressé à partir des études déjà réalisées et de nouvelles investigations sur les zones libérées par l'arrêt des activités et le démantèlement des installations ;

Considérant que l'échéance pour la remise de ce bilan avait été fixée à partir de la date de notification de l'arrêté et non pas de la date de démarrage des travaux de démantèlement ;

Considérant que l'arrêté du 8 mars 2011 prévoyait néanmoins la possibilité de réviser ce délai dans le cas où des difficultés non prévisibles surviendraient notamment dans le démantèlement des installations, sur la base d'une proposition étayée et argumentée de COKES DE CARLING et après avis de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que les travaux de démantèlement ont démarré plus tard que prévu ;

Considérant que les opérations de désamiantage et de retrait des fibres céramiques réfractaires sont assorties de contraintes réglementaires spécifiques ;

Considérant que ces éléments doivent être pris en compte et qu'un nouveau délai doit être fixé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1 – Modification du délai de remise du bilan**

L'avant-dernier alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-84 du 8 mars 2011 est supprimé et remplacé comme suit :

Ce bilan est remis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars 2015. Un point d'avancement de ce bilan est communiqué trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas où des difficultés non prévisibles surviendraient notamment dans le démantèlement des installations, ce délai pourra être révisé sur la base d'une proposition étayée et argumentée de COKES DE CARLING et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

### **Article 3: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et de CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SAINT AVOLD et de CARLING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

